

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 41

Conférences préparatoires à l'instruction

La présente Cour a pour pratique d'examiner la possibilité de tenir une conférence préparatoire à l'instruction lorsqu'une instance a été inscrite au rôle. La règle 35 permet à un juge d'ordonner à une partie d'être présente à une conférence préparatoire.

Il est normalement donné préséance aux dossiers de droit de la famille puisqu'ils sont, de façon générale, plus urgents. Il est prévu que pour les affaires relatives à des préjudices corporels, une médiation privée sera tentée avant qu'un juge soit saisi de l'affaire, sauf si des questions de droit sont en litige.

Les avocats peuvent conjointement demander que soit choisi un juge en particulier dont les antécédents professionnels et l'expérience favoriseront la conclusion d'un règlement. Le juge en chef nomme le juge qui préside à la conférence préparatoire.

Avant la conférence préparatoire, le juge discute de l'affaire avec les avocats par conférence téléphonique. Les discussions portent notamment sur les questions qui doivent être examinées, sur l'ordre dans lequel elles seront examinées, sur la tenue d'une médiation, sur l'opinion ou l'arbitrage d'un juge et sur l'échéancier pour le dépôt des mémoires en vue d'une transaction. Il est demandé aux avocats de divulguer les discussions, en vue de conclure un règlement, qui ont été tenues, y compris les offres qui ont été présentées. La discussion doit permettre de déterminer quelle partie commence la première et le degré de participation des avocats et des parties.

La conférence préparatoire se déroule de façon respectueuse et la conduite des parties doit être empreinte de respect en tout temps.

La conférence préparatoire se déroule sous réserve de tous droits, c'est-à-dire que rien de ce qui y est dit ou fait ne peut être soulevé lors du procès. Tous les documents produits sont remis aux avocats ou aux parties.

La conférence préparatoire est enregistrée par le juge. L'enregistrement est à l'usage exclusif du juge et est gardé dans une enveloppe scellée contenue dans un dossier distinct.

Le juge qui préside à la conférence préparatoire n'est pas le juge du procès à moins que toutes les parties demandent et consentent à ce que le juge soit saisi de l'affaire.

De façon générale, la présence de l'avocat et de la partie qu'il représente est requise. Dans les dossiers de préjudices corporels, l'expert investi du pouvoir de négocier un règlement doit être présent. Il est possible d'utiliser la vidéoconférence.

Juge Veale
23 mai 2007